Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00675 **Publié le 13 novembre 2026**

Arrêté individuel du 30 octobre 2026

Relatif au recrutement sur titre de Mme Loriane Le Driant en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-26-0911/SR du 12 juin 2026 ;

Vu la candidature de Mme Loriane Le Driant en date du 22 juin 2026 ;

Vu le courrier en date du 22 septembre 2026 par lequel le directeur du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet » sollicite le recrutement sur titre de Mme Loriane Le Driant à compter du 1er novembre 2026 ;

Vu le diplôme d'Etat d'infirmier délivré par le ministère chargé de la santé le 23 août 2024 ;

Vu la demande de validation de l'expérience professionnelle formulée par Mme Loriane Le Driant en date du 22 août 2026 ;

Considérant que l'agent ne justifie pas d'une ancienneté suffisante afin d'être classé sur un échelon mais qu'il convient de lui conserver ce reliquat d'ancienneté de onze mois et neuf jours,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er novembre 2026, Mme Loriane Le Driant, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier délivré par le ministère chargé de la santé :

1° est recrutée en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée à l'échelon stagiaire de son corps ;

3° conserve une ancienneté de onze mois et neuf jours au titre de la valorisation de l'expérience professionnelle ;

4° est soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;

5° est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet ».

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut

être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle Calédonie et par délégation Chef du service de la gestion des fonctionnaires de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

PASCHALE KELLY